

# Règlement d'études du programme doctoral en informatique, communication et information (EDIC)

du 1<sup>er</sup> septembre 2014

La commission du programme doctoral EDIC,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête:*

## 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDIC (ci-après : « programme EDIC ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDIC et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDIC de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

## 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDIC requiert l'obtention de **30 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). 12 de ces crédits proviennent de projets.
- 2.2 Le minimum de crédits à obtenir en première année est:
  - 4 crédits de cours (connaissance spécifique);
  - 12 crédits de projets (un projet à 6 crédits par semestre).
- 2.3 Le reste des crédits est pris en accord avec les règles suivantes:
  - Les cours sont divisés en 3 domaines: AI, Systèmes, Théorie;

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

- L'un de ces domaines est choisi et défini comme domaine de connaissance spécifique;
- Les 2 autres domaines sont définis comme domaines de connaissance générale;
- 10 crédits au moins proviennent de l'offre EDIC (au minimum 4 crédits par domaine de connaissance générale)
- Le reste des crédits (4 au maximum) peut être pris parmi l'ensemble des cours de niveau master ou doctoral offerts à l'EPFL.

Pour que les crédits correspondants puissent être validés, les cours pris à l'extérieur de l'EPFL doivent être de niveau doctoral et faire l'objet d'un contrôle d'acquisition de la matière (examen ou contrôle continu). Ils doivent être approuvés préalablement par le directeur du programme EDIC.

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL).

L'examen de candidature est un examen oral durant lequel le jury évalue l'aptitude du candidat à mener à bien un travail de thèse. Le doctorant doit démontrer une maîtrise (compréhension et évaluation critique) d'une liste d'articles constituée en accord avec le candidat et communiquée par le jury 2 mois avant l'examen.

- 3.2 Pour se présenter à l'examen de candidature, le candidat doit avoir trouvé un directeur de thèse et soumis un plan de thèse (dont le contenu ne fait pas partie de l'examen). Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat, d'un second examinateur et d'un président d'examen, qui doivent tous être professeurs ou MER à l'EPFL. L'examen n'est pas public.
- 3.3 Après la délibération du jury, le directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat remet son rapport dans le délai indiqué par la direction du programme EDIC.

### **5. Enseignement des assistants**

Conformément à la description de fonction de son contrat de travail, en principe fixée selon les règles d'application du 1er octobre 2006 concernant la Directive sur les rapports

de travail des assistants à l'EPFL du 1er octobre 2005, le candidat au doctorat engagé en qualité d'assistant participe à l'enseignement de l'EPFL à hauteur de 20% pour un taux de travail à 100%.

## **6. Mentoring**

Un mentor est nommé par le directeur du programme pour chaque doctorant, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le doctorant peut contacter directement son mentor qui examinera avec lui des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

## **7. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études du programme EDIC prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et remplace tout autre règlement d'études du programme EDIC.

Pour la Commission du programme doctoral EDIC:  
Prof. Babak Falsafi  
Directeur du programme EDIC  
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale:  
Prof. Cathrin Brisken  
Doyenne de l'école doctorale  
École polytechnique fédérale de Lausanne